FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/4
18 janvier 2008
Original: ANGLAIS

FACILITER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

PROPOSITIONS RELATIVES AUX POLITIQUES A MENER EN VUE DE L'ELABORATION D'UN PROTOCOLE A LA CONVENTION HNS: NON-SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES CARGAISONS DONNANT LIEU A CONTRIBUTION AU MOMENT DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ET CHAQUE ANNEE PAR LA SUITE

Document soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, l'Italie, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Résumé:	Ce document porte sur les propositions relatives aux politiques à mener en ce qui concerne la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite, telles que ces propositions ont été identifiées dans le mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS.
Mesures à prendre:	Le Groupe de réflexion est invité à prendre note des informations contenues dans ce document, à examiner les propositions présentées aux paragraphes 2 et 3 et à décider des solutions à apporter aux questions examinées.

1 Introduction

1.1 Lors de sa 12ème session tenue en octobre 2007, l'Assemblée a mis en place le Groupe de réflexion sur la Convention HNS, auquel elle a donné pour mandat d'élaborer un protocole à la Convention HNS. Les États ont été invités à préparer et présenter au Groupe de réflexion des propositions relatives aux politiques à mener[<1>].

1.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS ne dispose que de très peu de temps pour mener à bien ses travaux, trouver des solutions aux problèmes identifiés et recommander à l'Assemblée, pour examen à sa session extraordinaire de juin 2008, un projet de texte conventionnel. Si l'Assemblée adopte ce texte, celui-ci serait soumis, en tant que projet de Protocole, au Comité juridique de l'OMI, pour examen et approbation à sa réunion d'octobre 2008.

1.3 Les propositions sur le concept de 'réceptionnaire' figurent dans le document 92FUND/WGR.5/3. Celles sur les contributions au compte GNL figurent dans le document 92FUND/WGR.5/2. Dans le présent document, les auteurs des propositions, ayant examiné les obligations de soumission de rapports, proposent des solutions possibles au problème de la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution.

<1> voir les paragraphes 27.1 à 27.19 et l'Annexe II du document 92FUND/A.12/28

2 Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite

2.1 Lors de la session de l'Assemblée tenue en octobre 2007, la plupart des États ont été d'avis que la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite, est dissuasive pour les États qui seront d'importants contributeurs au Fonds HNS et qu'elle constitue un obstacle majeur à l'entrée en vigueur. Les États ont estimé en outre que la soumission de ces rapports est une obligation conventionnelle fondamentale et que tout État qui n'a pas soumis de rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification ne s'est pas conformé à l'Article 43.

Proposition de politique à mener

2.2 La plupart des États reconnaissent aujourd'hui que la Convention HNS de 1996 est insuffisante dans la mesure où il n'existe pas dans cette convention de lien direct entre les dispositions transitoires sur l'établissement des rapports relatifs aux cargaisons donnant lieu à contribution et les clauses finales sur la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention. Cette lacune a pour conséquence qu'elle permet à un État de ratifier la Convention sans jamais se conformer aux obligations qu'elle lui fait de soumettre des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution ou, après l'entrée en vigueur de la Convention, de contribuer aux frais de fonctionnement du Fonds HNS ou de répondre aux appels de contributions consécutifs à un sinistre.

2.3 Pour s'assurer que tous les États satisfont à leurs obligations de soumettre des rapports et pour garantir la certitude juridique, les auteurs des propositions estiment qu'il faut qu'il y ait des contraintes en cas de non-soumission. Cela permettrait de répondre aux préoccupations des États dont le secteur maritime sera un important contributeur au Fonds HNS. Cela permettrait aussi d'atténuer voire d'éviter totalement tout impact économique disproportionné sur le secteur maritime dans les États parties qui soumettent des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution et dont les contributeurs rempliront leurs obligations juridiques vis-à-vis du Fonds HNS en cas de demande d'indemnisation.

2.4 L'Article 15 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire fournit une solution appropriée. Aux termes de ce protocole, aucune indemnisation n'est versée au titre d'un sinistre survenu dans un État partie tant qu'il n'a pas pleinement satisfait à son obligation de soumettre des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution pour toutes les années antérieures audit sinistre. Les auteurs des propositions suggèrent d'introduire dans la Convention HNS cette disposition de l'Article 15 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire, mais avec l'exception suivante: la Convention HNS prévoit le droit de dépôt d'une demande d'indemnisation en cas de décès ou de lésions corporelles, et les auteurs des propositions ne souhaitent pas qu'en pareils cas une personne concernée se voie refuser son droit à être indemnisée. Il est donc recommandé d'accueillir toutes les demandes approuvées en cas de décès ou de lésions corporelles, qu'un État soumette ou non des rapports.

2.5 Il convient de noter que le nouvel article proposé (sur la non-soumission), tel qu'il figure ci-dessous, ne s'appliquera qu'aux obligations de soumettre des rapports faites par la Convention HNS, *telle qu'amendée par le Protocole*. Cela signifie que pour éviter que ne leur soient imposées les contraintes proposées en cas de non-soumission, les États devront soumettre des rapports sur toutes les cargaisons donnant lieu à contribution, comme cela est exigé, dès le moment où ils auront ratifié le Protocole.

3 Proposition de projet de texte conventionnel (le nouveau texte est en caractères gras)

3.1 Il est proposé que le paragraphe 3 de l'Article 45 (Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion) soit amendé comme suit:

> 3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet **et, au moment du dépôt de cet instrument, par la soumission**

de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution, telles que mentionnée à l'Article 43, auprès du Secrétaire général.

3.2 Il est en outre proposé qu'un nouvel article soit inséré, éventuellement entre les Articles 21 (Rapports) et 22 (Non-paiement des contributions):

Non-soumission des rapports

1 **Aucune indemnisation n'est versée par le Fonds HNS pour des dommages survenus sur le territoire, dans la mer territoriale conformément à l'Article 3, alinéa a) de la présente Convention, dans la zone économique exclusive ou une autre zone conformément à l'Article 3, alinéa b) de la présente Convention, ou pour d'autres dommages tels que définis à l'Article 3, alinéa c) de la présente Convention, d'un État Partie, au titre d'un sinistre donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, conformément à l'Article 3, alinéa d) de la présente Convention, tant que l'État Partie n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur les renseignements visés à l'Article 21, paragraphe 2 [de même que l'obligation de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'Article 43, chaque année après le dépôt de l'instrument mentionné à l'Article 45, paragraphe 3] pour toutes les années antérieures au sinistre. L'Assemblée détermine dans son Règlement intérieur les circonstances dans lesquelles un État partie est considéré comme n'ayant pas satisfait à ses obligations.**

2 **Lorsqu'une indemnisation a été temporairement refusée en application du paragraphe 1, elle est refusée de façon permanente au titre de ce sinistre si l'obligation de communiquer à l'Administrateur les renseignements visés à l'Article 21, paragraphe 2 n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État partie concerné de son manquement à ses obligations de soumettre des rapports.**

3 **Tout paiement de contributions encore dues au Fonds HNS vient en déduction de l'indemnisation due au débiteur ou à ses agents.**

4 **Le présent Article ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation au titre d'un décès ou de lésions corporelles.**

4 <u>Dispositions transitoires</u>

4.1 Le texte ci-après, entre crochets, induit d'autres discussions au sein du groupe de réflexion sur la Convention HNS et est inclus dans le présent document parce que certains États souhaitent examiner ces questions plus avant.

4.2 [L'objectif politique du nouveau paragraphe 4 (ci-dessous) qu'il est proposé d'insérer dans l'Article 45 est suffisamment explicite. Il s'agit d'éviter que la Convention n'entre en vigueur alors que les États contractants n'ont pas tous satisfait à leurs obligations de soumettre des rapports au titre des années suivant leur ratification. Par exemple, si deux États contractants ont fourni des renseignements actualisés sur les cargaisons donnant lieu à contribution et qu'à eux deux ils déclenchent l'entrée en vigueur, mais que d'autres États contractants n'ont pas soumis ces renseignements, les secteurs maritimes concernés des deux États qui ont soumis des rapports supporteront la totalité de la charge économique. Cette éventualité pourrait empêcher certains États de ratifier le Protocole. Il convient de noter que les États ne satisfaisant pas à leurs obligations de soumettre des rapports au titre des années suivant leur ratification, ne perdent pas leur statut de Parties à la Convention.

4.3 Il est proposé d'ajouter à l'Article 45 (Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion) un quatrième paragraphe dont le texte serait le suivant:

4 **Outre l'obligation qu'il a de soumettre des rapports au moment de la ratification, tout État qui ne soumet pas un rapport sur les cargaisons donnant lieu à**

contribution, au titre de chaque année de la période comprise entre la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention n'est pas compté comme un État ayant ratifié la Convention pour déterminer si les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention sont remplies conformément aux dispositions de l'Article 46.]

5 <u>Mesures à prendre par le Groupe de réflexion sur la Convention HNS</u>

Le Groupe de réflexion est invité à:

a) prendre note des informations contenues dans le présent document;

b) examiner les propositions présentées aux paragraphes 2 et 3 et décider des solutions à adopter pour résoudre les questions examinées dans le présent document; et

c) examiner la proposition de disposition transitoire présentée au paragraphe 4.